

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 novembre 1975.

## PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Malaisie sur la garantie des investissements, signé à Paris le 24 avril 1975,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. JACQUES CHIRAC,

Premier Ministre,

PAR M. JEAN SAUVAGNARGUES,

Ministre des Affaires étrangères.

---

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

### EXPOSE DES MOTIFS.

Mesdames, Messieurs,

Il a paru opportun aux Gouvernements français et malais de conclure une Convention sur la protection des investissements, de caractère réciproque, ceci afin de donner satisfaction aux industries françaises, attirées par les ressources naturelles importantes de la Malaisie, et aux Malais qui recherchent une aide française qualitative, cet Accord venant après ceux passés par ce pays avec les Etats-Unis, l'Allemagne fédérale et le Canada.

Des négociations ont été engagées à cette fin dès octobre 1973 et l'Accord est intervenu sur le texte, signé le 24 avril 1975.

Ses caractéristiques essentielles sont les suivantes : octroi de garanties conventionnelles pour tous les investissements sans discrimination aucune, ainsi que de facilités pour les transferts, traitement de la Nation la plus favorisée pour les matières régies par l'Accord, double procédure d'arbitrage selon qu'il s'agit du règlement, soit de différends résultant de l'application d'engagements particuliers pris par l'un des Gouvernements à l'égard des ressortissants ou sociétés de l'autre Etat qui procèdent à des investissements sur son territoire (recours au C. I. R. D. I.), soit de différends entre les deux Etats contractants sur l'interprétation ou l'application de la Convention.

La Convention est conclue pour une durée de dix ans renouvelable par tacite reconduction.

On trouvera ci-dessous l'analyse des dispositions de cet Accord.

L'article premier se borne à définir les termes « national », « société », « investissement ». La définition du terme « investissement » comporte une énumération qui n'a pas de caractère exhaustif.

L'article 2 se réfère aux critères du droit international et du traitement national en ce qui concerne la protection des investissements effectués par les ressortissants et sociétés de l'un des Etats sur le territoire de l'autre pour l'exercice des activités professionnelles et économiques liées à ces investissements.

L'article 3 assure aux intéressés des garanties en matière de dépossession directe ou indirecte, d'expropriation ou de nationalisation, notamment en ce qui concerne l'indemnisation.

L'article 4 accorde toute garantie en matière de transferts.

L'article 5 reconnaît la validité des accords spéciaux passés entre l'une des Parties contractantes et des nationaux ou sociétés de l'autre Partie contractante de même que l'insertion dans cet accord spécial d'une clause prévoyant le recours au C. I. R. D. I.

L'article 6 pose le principe de la subrogation de l'un des Etats dans les droits des bénéficiaires de la garantie qu'il a donnée pour un investissement réalisé sur le territoire de l'autre Etat.

L'article 7 prévoit le régime de la Nation la plus favorisée.

L'article 8 fixe la procédure de règlement des litiges dans l'interprétation et l'application des dispositions de la Convention et prévoit le règlement par l'arbitrage.

L'article 9 arrête la procédure d'approbation constitutionnelle, l'entrée en vigueur, la durée de la Convention.

Comme vous le savez, notre politique consiste à développer nos exportations et nos investissements dans le Sud-Est asiatique, partie du monde en rapide expansion.

Pour ce faire nous négocions et concluons deux genres d'accords qui se complètent : l'Accord sur la garantie des investissements et l'Accord fiscal qui a pour objet de régler les problèmes fiscaux liés aux investissements directs provenant d'un Etat et réalisés dans l'autre Etat.

En ce qui concerne la première catégorie de ces Accords, nous négocions ou avons conclu avec la Corée, l'Indonésie, les Philippines, Singapour et la Thaïlande des Accords de protection des investissements.

Dans le domaine fiscal, nous mettons en place un réseau qui nous lie avec Singapour, la Malaisie, la Thaïlande et bientôt avec l'Indonésie et les Philippines.

De la sorte, nous espérons que la place très modeste que nous occupons actuellement, comme partenaire commercial de ces divers pays, va être modifiée et que nos entreprises, bénéficiant d'un régime équivalent à celui qui s'applique aux entreprises des autres pays industrialisés, sauront faire preuve de hardiesse pour s'implanter chez des partenaires qui recherchent nos techniques et nos produits.

Telles sont les principales dispositions de l'Accord dont l'approbation est aujourd'hui demandée.

## PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Affaires étrangères qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Malaisie sur la garantie des investissements, signé à Paris le 24 avril 1975, dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 12 novembre 1975.

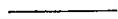
*Signé* : JACQUES CHIRAC.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Affaires étrangères,

*Signé* : Jean SAUVAGNARGUES.

# ANNEXE



## ACCORD

entre le Gouvernement de la République française  
et le Gouvernement de Malaisie  
sur la garantie des investissements,  
signé à Paris le 24 avril 1975.

### Préambule.

Le Gouvernement de la République française d'une part, et le Gouvernement de Malaisie d'autre part,

Considérant que les deux Parties souhaitent intensifier la coopération économique entre les deux pays et,

Considérant qu'ils sont soucieux de protéger et de stimuler les investissements,

Sont convenus de ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup>.

Aux fins du présent Accord :

1. Le terme « national » désigne :

a) En ce qui concerne la Malaisie, une personne qui est citoyen conformément à la constitution de ce pays ; et

b) En ce qui concerne la République française, une personne qui, aux termes de la législation française, est national de la République française.

2. Le terme « société » désigne :

a) En ce qui concerne la Malaisie, toute société à responsabilité limitée ou non, constituée sur le territoire de la Malaisie, toute personne morale ou toute association de personnes légalement constituée conformément à la législation dudit pays ;

b) En ce qui concerne la République française, toute personne morale constituée en France, conformément à la législation française et y ayant son siège social ainsi que toute société définie à l'alinéa a du présent paragraphe, contrôlée directement ou indirectement soit par un ressortissant de la République française, soit par une personne morale constituée conformément à la législation française.

3. Le terme « investissements » comprend les avoirs de toute nature, et plus particulièrement mais non exclusivement :

a) Les biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits réels tels que les hypothèques, privilèges, cautionnements, usufruits et droits analogues ;

b) Les actions et autres formes de participation ;

c) Les droits d'auteur et de reproduction, les droits de propriété industrielle et les brevets d'invention, les procédés techniques, les marques de fabrique et de commerce et les noms déposés ainsi que les éléments incorporels des fonds de commerce ;

d) Les concessions d'entreprises régies par le droit public y compris sur le plateau continental, notamment les concessions de recherche, de prospection, d'extraction et d'exploitation de richesses naturelles; et

e) Les créances ou les droits à prestations ayant une valeur économique,

étant entendu que lesdits avoirs, s'ils sont investis :

- i) En Malaisie, doivent être investis conformément à la législation et à la réglementation en la matière avant ou après l'entrée en vigueur du présent Accord;
- ii) En République française, doivent être investis conformément à la législation et à la réglementation en la matière, avant ou après l'entrée en vigueur du présent Accord.

#### Article 2.

Chaque Partie contractante accordera aux nationaux et sociétés de l'autre Partie la même garantie et la même protection pour leurs biens, droits et entreprises que celles dont bénéficient ses propres nationaux ou sociétés. Elle leur appliquera également, en matière fiscale, le même traitement qu'elle accorde à ses nationaux ou sociétés se trouvant dans la même situation.

#### Article 3.

En cas d'expropriation, de nationalisation ou de toute autre mesure de dépossession, directe ou indirecte, de biens, droits et intérêts visés à l'article 2, la Partie contractante qui y procède doit prévoir, au moment où cette mesure est mise en œuvre, le versement prompt d'une indemnité effective et transférable sans retard injustifié.

#### Article 4.

Chaque Partie contractante autorise les nationaux ou sociétés de l'autre Partie contractante à transférer :

- a) Le capital investi;
- b) Les intérêts, dividendes, redevances et autres revenus provenant du capital investi; et
- c) L'indemnité pour expropriation, nationalisation ou dépossession, visée à l'article 3.

#### Article 5.

Les investissements effectués en vertu d'un accord spécial de l'une des Parties contractantes dans des entreprises appartenant à des nationaux ou sociétés de l'autre Partie, seront régis par les dispositions dudit accord spécial.

Si les investisseurs en font la demande, chacune des Parties contractantes consentira à insérer dans ledit accord spécial une disposition prévoyant le recours, en cas de différend, au Centre international de Règlement des Différends relatifs aux investissements (C. I. R. D. I.).

#### Article 6.

Chaque Partie contractante reconnaît la subrogation de l'autre Partie contractante ayant effectué des paiements aux nationaux ou sociétés de celle-ci qui ont investi sur le territoire de la première Partie, sous la garantie du présent Accord, dans tous les droits que lesdits nationaux ou sociétés détenaient en vertu de l'Accord.

Mais, dans le cas des investissements visés à l'article 5 du présent Accord, si un recours a été présenté au C. I. R. D. I., la subrogation à ses propres nationaux ou sociétés de la Partie contractante ayant effectué les paiements ne s'applique qu'aux droits reconnus à ceux-ci par la décision de cette juridiction.

#### Article 7.

Pour les questions régies par le présent Accord autres que les questions fiscales visées à l'article 2, les nationaux ou sociétés des deux Parties contractantes bénéficieront, sur le territoire de l'autre Partie, du traitement de la nation la plus favorisée.

#### Article 8.

1. Les différends concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord devront, si possible, être réglés par les deux Parties contractantes.

2. Si un différend ne peut être réglé de cette manière dans un délai de six mois, il sera soumis à l'une ou l'autre Partie contractante le demande, à un tribunal d'arbitrage.

3. Ledit tribunal d'arbitrage sera constitué pour chaque cas particulier, chaque Partie contractante désignant un membre, et les deux membres ainsi désignés choisissant d'un commun accord, comme président, un ressortissant d'un Etat tiers qui sera nommé par les deux Parties contractantes. Lesdits membres seront désignés dans les deux mois et le président dans les trois mois qui suivent la date à laquelle l'une des Parties contractantes a fait savoir à l'autre Partie contractante qu'elle souhaite soumettre le différend à un tribunal d'arbitrage.

4. Si le tribunal d'arbitrage n'est pas constitué dans les délais fixés au paragraphe 3 ci-dessus et qu'aucune prorogation n'ait été convenue par les deux Parties contractantes, et en l'absence de tout autre arrangement pour le règlement du différend, l'une ou l'autre Partie peut demander au secrétaire général des Nations Unies de procéder aux désignations nécessaires.

5. Le tribunal d'arbitrage fondera sa décision sur les dispositions du présent Accord en conformité avec les principes du droit. Avant que le tribunal d'arbitrage ne rende sa décision, il peut, à tout stade de la procédure, proposer aux Parties un règlement à l'amiable.

6. Le tribunal d'arbitrage prend ses décisions à la majorité des voix. Ces décisions sont obligatoires. Chaque Partie contractante prend à sa charge les frais afférents à l'arbitre qui a été désigné par ses soins ou en son lieu et place, les frais concernant le président et les autres frais sont supportés à parts égales par les deux Parties contractantes. A moins que les Parties contractantes n'en décident autrement, le tribunal fixe lui-même sa procédure.

#### Article 9.

1. Le présent Accord sera approuvé conformément à la procédure constitutionnelle en vigueur sur le territoire de chacune des Parties contractantes.

2. Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du mois qui suivra l'échange des notifications constatant que de part et d'autre il a été satisfait à cette procédure.



3. Le présent Accord est conclu pour une durée de dix ans et demeurera en vigueur par la suite à moins qu'après l'expiration de la période initiale de dix ans l'une ou l'autre Partie contractante ne notifie par écrit à l'autre son intention de le dénoncer. Cette dénonciation prendra effet un an après que sa notification aura été reçue par l'autre Partie contractante.

4. En ce qui concerne les investissements effectués avant que l'avis de dénonciation du présent Accord ne prenne effet, les dispositions des articles 1 à 8 inclus demeureront en vigueur pendant une période supplémentaire de dix ans à compter de cette date.

Fait à Paris, le 24 avril 1975, en double exemplaire, en langues française et bahasa-malaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :

JEAN SAUVAGNARGUES.

Pour le Gouvernement de Malaisie :

TUN ABDUL RAZAK BIN HUSSEIN.